

Arrêt

n° 41 328 du 1^{er} avril 2010
dans l'affaire X / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FERY loco J. M. KAREMERA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe, de religion catholique. En 2007, vous avez fait la connaissance du représentant de BDK de Boma prénommé [A.] M. Ce dernier vous a convaincu d'adhérer au mouvement.

Vous êtes donc devenu sympathisant du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) début 2008. Au sein de BDK, vous distribuez des courriers à Kinshasa et dans le Bas Congo. Albert avait des relations étroites avec un haut responsable de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Boma, prénommé [J.-P.] B à qui vous avez été présenté. Au mois de mai 2009, cet agent de l'ANR vous a

prévenu que vous étiez surveillé par vos autorités. Vous avez alors momentanément arrêté vos activités au sein de BDK et vous avez demandé à l'un de vos amis de vous remplacer. Deux semaines plus tard, vous avez repris vos activités au sein du mouvement. Le 30 juin 2009, vous avez appris que votre employeur et responsable de BDK à Boma avait été arrêté par des agents de l'ANR. Vous avez également été informé par [J.-P.] que lors de la perquisition de la maison d'[A.], les autorités avaient saisi son ordinateur et des documents relatifs au BDK dans lesquels figuraient votre nom et votre signature. Il vous a également demandé de rester prudent. Le 12 juillet 2009, alors que vous étiez à l'église, vous avez été prévenu par l'agent de l'ANR [J.-P.] que des agents de l'ANR étaient venus à votre domicile pour vous arrêter. Vous vous êtes alors rendu chez votre cousin toujours à Kinshasa chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Entre temps, vous avez appris que les agents de l'ANR menaçaient les membres de votre famille. Le 16 août 2009, vous avez quitté le Congo par avion, accompagné d'un passeur et muni d'un document d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et le 21 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la tentative d'arrestation dont vous avez été victime de la part de vos autorités en raison de votre appartenance et de vos activités au sein de BDK. Toutefois, vous êtes resté sommaire et imprécis sur des points importants de votre récit et vos propos sont contradictoires avec les informations dont nous disposons. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, concernant votre employeur et représentant du mouvement BDK à Boma, à la base de vos problèmes, vous demeurez vague et imprécis. En effet, vous n'avez pas été en mesure de préciser sa fonction et ses activités exactes au sein du mouvement à Boma vous limitant à dire qu'il était un peu de tout, qu'il était le responsable de toutes les activités, qu'il recrutait, qu'il organisait des réunions, qu'il enseignait à l'église et que vous ne pouviez pas exactement le situer (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, p. 8).

Toujours dans le même sens, vous déclarez qu'il était marié et qu'il avait des enfants, cependant vous n'avez pu citer le nom de sa femme ainsi que le nombre et le nom de ses enfants alors que vous affirmez avoir des relations familiales et professionnelles avec [A.] depuis 2007 (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, pp. 7 et 9).

De plus, alors que vous déclarez qu'il a été arrêté le 30 juin 2009 par des agents de l'ANR, vous n'avez pu préciser les circonstances, les raisons de son arrestation et l'endroit où il a été détenu, tout comme vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche depuis la tentative de votre arrestation quand vous étiez encore au Congo et depuis votre arrivée en Belgique (17 août 2009) pour connaître la situation actuelle de votre patron. En effet, vous ignorez s'il est toujours en prison, s'il a été jugé et condamné. Confronté à ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante alors que vous affirmez que vous étiez en contact avec un haut responsable de l'ANR, ami d'[A.] (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, pp. 14-15). Cette inertie à vous informer sur le sort de votre patron n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes concerné par le sort qui lui est réservé et par sa situation actuelle. Une telle attitude ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Tout cela empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

De surcroît, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous déclarez qu'avant votre départ du Congo en août 2009, les seuls affrontements qui ont eu entre le mouvement BDK et les autorités congolaises dataient de janvier-février 2007 (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, pp. 9-10 et 14). Or, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier

administratif qu'en mars 2008, la police a mené une attaque préventive de futures manifestations du mouvement BDK, qui selon les enquêteurs de la MONUC semblait être une tentative délibérée d'anéantir le mouvement. Plus de deux cent partisans de BDK et autres ont été tués et les lieux de rencontre de BDK ont été systématiquement détruits.

A partir du moment où vous affirmez avoir distribué des courriers à Boma, Matadi, à Kimpese et à Kinshasa (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, p. 11), vous ne pouvez dès lors ignorer ces événements de notoriété publique et qui plus est, ont été largement médiatisés, si comme vous le prétendez, vous étiez sur place au moment des faits allégués. De ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre adhérence au BDK et même votre provenance récente du Congo.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre. En effet, alors que vous déclarez que vous étiez encore resté à Kinshasa pendant plus d'un mois (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, p. 6), lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherché par vos autorités pendant cette période, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant que c'était vos amis qui venaient prévenir votre mère. Cependant, vous n'avez pu donner des dates de passage des autorités à votre domicile et vous n'avez pu préciser le nom de vos amis et quand ils avaient donné l'information à votre mère (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, p. 15).

Vous dites qu'actuellement vous êtes toujours recherché car votre mère vous dit que des inconnus viennent vous chercher mais vous ne pouvez donner des dates de leur passage et vous ne pouvez dire à quelle fréquence ont lieu ces visites (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, pp. 15-16). Là encore, votre inertie témoigne d'un manque d'intérêt de votre part pour votre procédure d'asile. Il ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution de la part de ses autorités nationales et qui se tient au courant de l'évolution de sa situation et de sa crainte.

Quant à la carte d'électeur et l'acte de naissance que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci établissent votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Le fait que votre père, Monsieur [V.] [L.] [R.], selon vos déclarations, vive en Belgique et ait la nationalité belge (rapport au Commissariat général le 08 décembre 2009, p. 2) ne contraint pas la Commissariat général à prendre une autre décision que celle-ci, d'autant que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont sans aucun lien avec lui.

Au vu de ce qui précède, il convient de relever que le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges ne présente pas la consistance et l'intensité nécessaires pour faire de vous une cible privilégiée de la part des autorités congolaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur des imprécisions constatées dans les déclarations successives du requérant et estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à la méconnaissance de la situation familiale de l'employeur du requérant, par ailleurs représentant du BDK ainsi que de celui concernant les raisons de l'arrestation de cette personne. Toutefois, les autres motifs suffisent en l'espèce pour fonder la motivation de la décision entreprise. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.

3.6. Le Commissaire général estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse pas mentionner les problèmes rencontrés par le mouvement Bundu dia Kongo en mars 2008.

La partie requérante mentionne que le requérant a cité les événements de 2007 et que le fait de ne pas mentionner les affrontements de mars 2008, ne peut pas préjudicier la demande d'asile du requérant.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire des explications de la partie requérante à ce sujet. En effet, le requérant était responsable de distribuer le courrier ; il n'est donc pas crédible qu'il ne soit pas au courant des graves affrontements de mars 2008. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *les affrontements de mars 2008 sont importants car ceux-ci ont causé la mort de plus de deux cent membres de Bundu dia Kongo et la destruction des lieux de rencontre de ses membres.*

Partant, il est étonnant qu'une personne qui prétend avoir été sympathisant de ce mouvement et avoir travaillé pour le compte de ce mouvement religieux en 2008, puisse ignorer l'existence des événements de cette ampleur. En outre, ces événements ont été largement médiatisés et que le requérant était sur place au Bas Congo lorsqu'ils sont survenus. »

Les autres incohérences relevées dans la décision entreprise, dont celles jugées pertinentes par ailleurs le Conseil et relatives au sort de la personne à l'origine de ses problèmes, se vérifient

également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS